

ASBL Actualités

Lettre d'information

Piqûre de rappel: n'oubliez pas de rentrer vos déclarations! Voir page 4.

Sommaire :

Vers un nouveau droit des sociétés: implications pour les ASBL 1

Rappel de deux obligations fiscales pour s'assurer une période de vacances sans souci ! 4

Dans quelle mesure l'intérêt collectif est-il reçu par le juge pour contester l'action de l'administration ? 6

Camionnette et avantages de toute nature 14

Pécule de vacances à payer pour les exercices clôturés au 31 décembre 2015 15

Vers un nouveau droit des sociétés: implications pour les ASBL

En 2011, le Professeur Koen Geens, actuellement ministre de la Justice, a lancé l'idée d'une nouvelle codification du droit belge des sociétés. La codification précédente, approuvée le 7 mai 1999 et entrée en vigueur le 6 février 2001, était essentiellement une coordination de textes existants, dont certains remontaient au Code Napoléon de 1807 ! Une simplification et une modernisation du droit des sociétés belges sont jugées indispensables et annoncées dans l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014.

En suite de cette idée, l'initiative fut prise de réunir différents professeurs qui enseignent ou ont enseigné le droit des sociétés dans les universités belges. Ils se sont concertés durant deux années autour de la création d'un Centre belge du droit des sociétés (<http://www.bcv-cds.be>). Les résultats des réflexions et propositions ont fait l'objet d'une publication, sous la forme d'un compte-rendu du colloque organisé en mars 2014.

Le 6 octobre 2015, la Commission de la Chambre des Représentants en charge du droit commercial et économique a organisé un échange de vues avec le ministre de la Justice et plusieurs experts issus du Centre relatif à la modernisation du droit des sociétés ; cet échange a donné lieu à un intéressant rapport établi au nom de la Commission¹, auquel est annexée une note de synthèse relative aux propositions visant à l'élaboration d'un « Code moderne des sociétés et des associations ».

Parmi les propositions, l'on peut lire que le droit des associations serait intégré structurellement dans un seul Code des sociétés et des associations. Notons que, déjà à l'occasion de la codification de 1999, l'intégration du droit des associations dans le Code des sociétés avait été envisagée, mais cet objectif a été abandonné en raison des lenteurs constatées dans la modernisation (dont l'objectif de transparence) du droit des associations et fondations ; celle-ci finalement n'abouti qu'à l'occasion de la loi du 2 mai 2002, soit pas moins de trois ans après l'approbation du Code des sociétés.

Selon les experts, l'intégration du droit des associations dans un Code des sociétés et des associations ne nécessiterait que des interventions restreintes, dès lors que les deux régimes juridiques sont déjà largement similaires (ainsi on peut, entre autres éléments, épingleur un parallélisme existant du point de vue de l'acquisition de la personnalité juridique, des dispositions relatives aux engagements pris au nom de l'entité avant sa constitution, des organes d'administration des sociétés anonymes et des ASBL ou encore en matière de comptes annuels – à l'exception toutefois de ceux établis par les petites ASBL).

Le Professeur Frank Hellemans² relève également des différences inutiles et inexplicables entre les différentes formes d'associations (ASBL, AISBL, fondations). La création d'un Code des sociétés et des associations ferait disparaître les différences inutiles car le Code s'articulerait autour d'un Livre de dispositions communes (comme l'actuel livre IV du Code des sociétés), de sorte que la réglementation ne devra pas être reprise trois fois.

Concernant les associations, il faut rappeler, qu'outre l'association de fait (dépourvue de personnalité juridique), les formes principales d'associations sont visées par trois législations différentes, à savoir :

- la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les

¹ *Doc. parl.*, Chambre, n°54-1500/001.

² F. Hellemans, « Les associations : vues nouvelles », *La modernisation du droit des sociétés*, Bruxelles, Larcier 2014, p. 163.

fondations (privées et d'utilité publique) ;

- la loi du 31 mars 1898 régissant les unions professionnelles ;
- les articles 577-3 et suivants du Code civil relatifs aux associations des copropriétaires.

Si la loi du 27 juin 1921 ferait naturellement l'objet de ce mouvement d'intégration, qu'en est-il des autres structures ? Si l'association de fait serait également implémentée dans le Code des sociétés et des associations, il est proposé d'abroger l'union professionnelle en offrant aux structures existantes la possibilité de se convertir en ASBL ou AISBL ; l'association des copropriétaires, en raison de sa spécificité, demeurerait quant à elle exclue du projet de réforme³.

Il est également envisagé d'autoriser tant la société que l'A(I)SBL et la fondation à réaliser des activités économiques sans restriction (en tant qu' « entreprise ») en distinguant désormais les structures exclusivement sur la base de l'objectif visé (recherche d'un avantage économique pour les associés d'une société vs. un but désintéressé pour l'ASBL et la fondation). Une telle possibilité permettrait d'éviter l'actuelle procédure complexe de transformation d'ASBL en société à finalité sociale.

La fondation, l'ASBL et l'AISBL seraient visées par une « interdiction formelle de distribution ». A cet égard, il est proposé de renforcer les textes relatifs à l'interdiction de distri-

bution des bénéfices aux membres, en ce compris les dividendes indirects : « *Par exemple, l'administrateur fait une transaction avec une ASBL à des conditions qui ne sont pas conformes aux comportements sur le marché, et qui reviennent à s'octroyer des moyens de cette association. Ce serait par exemple le cas de l'administrateur d'une ASBL, propriétaire d'un immeuble, qui le lui loue cinq fois plus cher que le prix du marché. Pareilles attitudes ne sont pas autorisées, or la loi n'est pas toujours aussi claire. Une modification de la loi est souhaitable, afin de faciliter les recours visant à annuler ces pratiques* »⁴.

Il est en outre également proposé de supprimer la distinction traditionnelle entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Si elles exercent une activité économique, tant les sociétés que les associations et les fondations, seront qualifiées d'entreprises et seront, par conséquent, soumises au droit économique, en ce compris le droit de l'insolvabilité⁵ : une ASBL qui exerce une activité économique deviendrait à l'avenir une entreprise qui pourrait être déclarée en faillite⁶.

En cas d'adoption d'un Code des sociétés et associations, les experts préconisent un droit transitoire très souple, surtout en ce qui concerne les délais impartis pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et l'adaptation des statuts.

³ F. Hellemans, « Les associations : vues nouvelles », *La modernisation du droit des sociétés*, Bruxelles, Larcier 2014, pp. 165-166.

⁴ *Doc. parl.*, Chambre, n°54-1500/001, p. 18.

⁵ Pour ce faire, il faudrait, revoir la loi du 8 août 1997 sur les faillites et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et, le cas échéant, les intégrer dans le Code de droit économique (cf. *Doc. parl.*, Chambre, n°54-1500/001, p. 3).

⁶ *Voy. Doc. parl.*, Chambre, n°54-1500/001, p. 7.

Ces travaux et suggestions nous paraissent fort utiles. Néanmoins, il ne faut pas s'attendre au dépôt d'un projet de Code des sociétés et associations avant de nombreux

mois. Selon certaines informations, un avant-projet serait préparé pour courant 2017.

Jean Pierre Vincke
Réviseur d'entreprises honoraire

Rappel de deux obligations fiscales pour s'assurer une période de vacances sans souci!

1. La déclaration à l'impôt des personnes morales (IPM) - Rappel : exit la version papier... et plus d'enveloppe brune comme soutien à la mémoire du délai !

Pour rappel, depuis l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), les déclarations fiscales à l'Impôt des Personnes Morales doivent être rentrées par internet via le site BIZTAX : vous ne recevez plus de formulaire papier pour vous rappeler cette obligation annuelle. Il faut donc être attentif aux informations publiées à ce sujet : si le modèle de déclaration pour l'exercice d'imposition 2016 (revenus 2015) a été publié au moniteur belge du 30 mai 2016 (p.33611), par contre la date de rentrée de la déclaration n'avait pas encore été publiée à la date de rédaction du présent article. Ce sera probablement le même délai que l'an dernier, à savoir un dépôt via Biztax au plus tard le 28 septembre 2016.

Une information complète figure sur le site de l'administration fiscale ((http://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/documentation/onglet_documentation/

présentation « Souscrire une déclaration à l'impôt des personnes morales étape par étape »).

2. Les fiches 281.50 relatives aux commissions, courtages, honoraires, etc.

Là par contre, pas de questions sur le délai de rentrée : les débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature — concernant les revenus de l'année 2015 — doivent remettre les fiches pour le 30 juin 2016 au plus tard via le site BELCOTAX <http://finances.belgium.be/fr/E-services/Belcotaxonweb>. Pour plus de renseignements sur ces fiches, une documentation se trouve sur le site du SPF finances http://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/secreta-riats_sociaux_et_debiteurs_de_revenus/avis_aux_debiteurs.

Le contribuable avisé se rappellera que, au-delà des risques fiscaux inhérents à la validité des déclarations tardives et à leurs consé-

quences, tout dépôt tardif pourra être sanctionné par une amende administrative.

En ce qui concerne plus particulièrement les fiches fiscales (entre autres les fiches 281.50), l'administration des contributions a émis un avis en date du **6 novembre 2015** : *« amende pour fiches non rentrées - 06/11/2015*

Ces dernières années, nous constatons qu'environ 20.000 fiches fiscales ne sont pas introduites correctement et à temps malgré nos rappels répétés à ce sujet.

Début novembre 2015, nous lançons une action qui visera à infliger une amende, de 50 euros pour une première infraction à maximum 1.250 euros, aux débiteurs qui n'ont pas introduit leurs fiches correctement ou à temps pour l'année de revenus 2014.

A partir de 2016, chaque infraction à l'introduction des fiches sera sanctionnée par une amende. Nous espérons ainsi encourager tous les débiteurs de revenus à mieux remplir leurs obligations fiscales dans le futur. »

Pour faire bref, un dépôt de toutes les fiches fiscales dans les délais s'impose.

Si malheureusement vous deviez faire les frais d'une amende administrative, tant une négociation avec l'administration que l'introduction d'une réclamation sont inutiles car le code des impôts ne donne pas à l'administration le pouvoir de remettre ou modérer une amende administrative. Dans ce cas, et pour peu que vous soyez à même de démontrer votre bonne foi et/ou faire valoir des circonstances exceptionnelles qui ne vous auraient pas permis d'être respectueux de vos

obligations fiscales comme il sied à tout honnête contribuable, avide de sa lecture quotidienne du moniteur belge et des multiples lois, circulaires et avis fiscaux, une seule possibilité : il faut se référer à un très vieux texte de loi d'il y a 155 ans, aussi vieux que notre bon Pays, à savoir l'arrêté du Régent du 18 mars 1831. C'est l'article 9 de cet arrêté qui donne la solution, potentielle (et par définition non garantie !) à votre problème : « Art. 9. Le [Ministre des finances] statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, et arrête les transactions entre l'administration et les contribuables, dans les cas où elles sont autorisées par les lois. »

En vertu de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, le ministre des Finances peut modérer ou remettre un accroissement d'impôt ou une amende fiscale ayant acquis un caractère définitif (après extinction des recours possibles et application éventuelle de l'article 444 du Code des impôts sur le revenu 1992) imposé à un contribuable.

Cette modération ou remise sera bien entendu précédée d'un examen individualisé de tous les éléments qui peuvent contribuer à la décision, comme notamment la manière dont le contribuable satisfait à ses obligations fiscales, sa situation financière et personnelle, des circonstances atténuantes et des raisons de nature humanitaire, sociale ou autre. Sur base de cet examen et avis des services centraux de l'administration fiscale,

Dans quelle mesure l'intérêt collectif est-il reçu par le juge pour contester l'action de l'administration ?

1. Le contentieux administratif belge est éclaté. Deux ordres de juridictions ont en charge de contrôler l'action de l'administration : les juridictions judiciaires et le Conseil d'Etat.

L'on sait que la ligne qui sépare la compétence des deux ordres juridictionnels est loin d'être nette. Depuis que le Conseil d'Etat s'est vu attribuer le contentieux de l'excès de pouvoir, il apparaît que la plus grande part du contentieux administratif peut aussi bien être appréhendée par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire que par la haute juridiction administrative.

Cette réalité n'est pas démentie par la récente modification de l'article 144 de la Constitution qui permet désormais au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives fédérales de statuer « sur les effets civils de leurs décisions ».

2. Une question n'a pas son pareil pour illustrer la divergence de jurisprudence que peuvent, çà et là, forger les deux juges belges de l'action administrative.

Cette question — d'intérêt pratique essentiel — revient à se demander si une personne morale — et, dans une moindre me-

sure, physique —, voire un groupement dépourvu de la personnalité juridique, peut valablement saisir le juge d'une cause au nom d'un intérêt qui, sans être strictement général, ne se présente pas non plus comme individuel ou individualisable.

3. La réponse se trouve dans les textes (I), mais plus encore dans la jurisprudence (II).

I. Les textes

4. S'adressant aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, l'article 17 du Code judiciaire dispose que « L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas [...] intérêt pour la former ». Quant à l'article 18, il ajoute que « L'intérêt doit être né et actuel ».

S'adressant au Conseil d'Etat, l'article 19 des lois coordonnées « sur le Conseil d'Etat » dispose que « Les [...] recours peuvent être portés devant » ce dernier « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », la notion de lésion couvrant, en jurisprudence comme en doctrine, une réalité qui semble ne pas se distinguer de celle de l'intérêt.

Il apparaît ainsi que la plus grande latitude est laissée à tous les juges appelés à devoir

contrôler l'action de l'administration quant à l'appréciation de l'intérêt requis. Une limite paraît seule être de mise : la proscription de l'action populaire, étant celle qui permettrait à n'importe qui de saisir le juge, sans avoir à démontrer l'avantage — matériel ou moral — qu'il pourrait personnellement tirer de la décision accueillant, par hypothèse, sa demande.

5. Sans l'exprimer comme tel, des dispositions particulières consacrent, à la marge, le droit d'invoquer un intérêt collectif.

Devant les juridictions judiciaires, l'on songe notamment à la loi du 12 janvier 1993 « concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement », qui permet à une association sans but lucratif ayant pour objet social la protection de l'environnement de déclencher une action en cessation pour prévenir ou réprimer une atteinte grave ou manifeste à l'environnement. Il en va également ainsi de la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », qui permet à une série de personnes de solliciter la cessation de comportements discriminatoires au sens de cette loi.

Devant les juridictions judiciaires comme devant le Conseil d'Etat, l'on peut aussi évoquer l'article 271 de la Nouvelle loi communale qui permet à « un ou plusieurs habitants » — personnes physiques — d'agir « en justice au nom de la commune », au cas où l'autorité communale s'abstiendrait de le faire. L'article 61 des lois coordonnées « sur l'emploi des langues en matière administrative » peut, lui aussi, être épinglé, qui dis-

pose que la Commission permanente de contrôle linguistique — sans même disposer de la personnalité juridique — est recevable à solliciter de toute juridiction apte à ce faire la nullité de tous les actes et règlements contraires à ces lois.

6. Au-delà des textes, la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 10 octobre 2013, a été amenée à évaluer la constitutionnalité des articles 17 et 18 du Code judiciaire précités. A cette occasion, elle a notamment jugé ce qui suit :

*« B.9. Le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif, notamment afin d'assurer la conformité de la législation belge aux dispositions de droit international qui lient la Belgique. Il peut à cet égard être admis que les articles 10 et 11 de la Constitution **ne contraignent pas le législateur à étendre cette possibilité à toutes les associations.***

B.10. Certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pour des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie. [...].

*B.11. Les personnes morales qui, comme en l'espèce, exercent une action qui correspond à un de leurs buts statutaires afin de faire cesser des **traitements inhumains et dégradants** au sens de l'article 3 de la Con-*

*vention européenne des droits de l'homme et qui est jugée irrecevable parce qu'elle ne porte pas sur l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux ou ses droits moraux **se trouvent** dès lors **discriminées** par rapport aux associations visées en B.10 : les unes et les autres invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales.*

*C'est toutefois au **législateur** qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action **correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie** ».*

Deux enseignements sont à tirer de la décision ainsi rendue. D'une part, une personne morale qui souhaite exercer une action en justice correspondant à son but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux auxquels la Belgique est partie doit pouvoir être reçue. D'autre part, c'est au législateur qu'il appartient de définir les conditions auxquelles cette personne peut agir, non à la Cour constitutionnelle.

7. A côté des textes nationaux et de la jurisprudence constitutionnelle qui s'y rapporte, il faut évoquer l'existence de textes internationaux et européens.

L'article 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, bien que général, n'a pas manqué de conduire la Cour de Strasbourg à apporter certaines précisions d'importance au regard de la difficulté en cause.

Ainsi, la Cour estime-t-elle que le droit d'accès à un juge « n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises », « notamment quant aux conditions de recevabilité du recours [...] ». Elle précise cependant que ces conditions « ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve[rait] atteint dans sa substance même ».

La donnée conventionnelle envisagée en combinaison avec la charge jurisprudentielle y afférente est donc celle-ci : chaque droit national a de la marge, jusqu'au noyau dur du droit en cause non compris qui inclut que le juge puisse être effectivement saisi.

8. Dans le domaine particulier de l'environnement, il faut également évoquer la Convention « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », signée à Aarhus.

La Convention consacre la règle suivant laquelle toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui répond aux exigences du droit interne est présumée avoir un « intérêt suffisant » pour « contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission » touchant l'environnement, à l'exclusion des

plans, programmes et politiques y relatives.

La même Convention dispose, plus généralement, que chaque droit interne veille à ce que « les membres du public » — notamment les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement — qui répondent aux critères éventuels qu'il institue « puissent engager des procédures administratives et judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ».

II. La jurisprudence

9. De manière constante — et malgré des divergences de la part de certaines juridictions de fond —, la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que l'intérêt collectif ne saurait être valablement brandi.

L'arrêt de principe est, semble-t-il, à situer le 9 décembre 1957. Depuis lors, la Cour de cassation se prononce en des termes comme ceux-ci :

« [...] aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former ; [...] à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre ; [...] l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses bien

patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation ; [...] le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre ».

10. Un arrêt est à isoler de ce qui précède. Il date du 11 juin 2013. Il y est question d'infractions environnementales dont un juge — répressif, mais qu'importe — est appelé à vérifier la réalisation et à statuer, en conséquence, sur les effets civils.

A cette occasion, la Cour de cassation juge ce qui suit :

« 4. Il résulte [des articles 3.4, 9.3 et 2.4 combinés de la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement] que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif **la protection de l'environnement** l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, **pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national**. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge **peut interpréter** les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus.

5. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878

contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel.

*Si une telle action est introduite par une **personne morale** qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la **protection de l'environnement** et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du **droit de l'environnement national**, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice [...] ».*

L'on mesure que la Convention d'Aarhus évoquée dans l'arrêt est au fondement de ce qui ne saurait être, pour l'heure, qualifié de revirement de jurisprudence, mais seulement d'inflexion requise par une disposition de droit international. Ainsi devrait-on pouvoir s'attendre à d'autres décisions de ce type dans le domaine de l'environnement envisagé au sens de cette Convention.

Sans intervention du législateur, il est, en revanche, plus difficile de mesurer ce que sera l'attitude de la Cour de cassation au regard de l'arrêt rendu, le 10 octobre 2013, par la Cour constitutionnelle, au sujet des associations ayant le souhait d'agir, dans le respect de leur objet social, en vue de protéger les « libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les trai-

tés internationaux auxquels la Belgique est partie ».

11. Si l'intérêt collectif ne fait toujours pas vraiment recette devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat est, quant à lui, plus réceptif.

Suivant le courant jurisprudentiel général, il faut, pour qu'une personne morale démontre l'existence d'un intérêt collectif : que l'objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; que la personne défende un intérêt collectif, sans pour autant que le préjudice se vérifie dans le chef de tous ses membres indistinctement ; que l'acte attaqué soit susceptible d'affecter l'objet social ; et que cet objet soit réellement poursuivi.

Suivant la jurisprudence ainsi tracée, il a pu être jugé que disposait de l'intérêt collectif requis :

- *l'Association Wallonne des Comités Consultatifs de Locataires et de Propriétaires*, à propos d'un recours dirigé contre un arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée ;
- *la Ligue des Droits de l'Homme* et *la Liga voor Mensenrechten*, à propos d'un recours dirigé contre un arrêté royal établissant des règles en matière de

méthodes particulières de recherche dans le domaine criminel;

- l'ASBL *Fédération Belge des Entreprises de Distribution*, à propos d'un recours dirigé contre une taxe communale instituée, à Auderghem, sur les emplacements de parcage.
- l'ASBL *Association Belge des Syndicats Médicaux*, groupant des médecins généralistes et spécialistes, à propos d'un recours dirigé contre un arrêté royal relatif au budget des hôpitaux ;
- l'ASBL *Fed. Horeca — Province de Liège*, à propos d'un règlement-taxi établi par la Ville de Liège sur les hôtels ;
- l'ASBL *Santhea*, groupant des gestionnaires d'hôpitaux privés, à propos du recours dirigé contre une circulaire ayant pour objet « l'application de l'accord social 2005-2010 pour ce qui concerne l'élargissement de l'équipe mobile, la transmission des horaires et le remplacement immédiat des travailleurs absents » ;

En revanche, l'intérêt collectif n'a pas été reconnu à l'*Association Pharmaceutique de la Province de Liège*, à propos d'un recours dirigé contre une décision autorisant le transfert d'une officine pharmaceutique. La raison en est que l'acte causait grief, non à l'association, mais, le cas échéant, à certains de ses membres — les pharmaciens riverains — à qui il appartenait, dès lors, d'agir en per-

sonne.

12. Un courant jurisprudentiel plus spécifique impose — pour qu'une personne morale active dans la protection de l'environnement fasse montre de l'intérêt collectif requis — que la personne réponde aux mêmes exigences que celles imposées au titre du courant général, à apprécier, toutefois, à l'aune de ce qui suit.

Parce que l'environnement est un vaste concept, le Conseil d'Etat recourt à deux critères en vue d'apprécier la question de savoir si l'objet social ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général.

Au titre du premier critère dit —« social »—, est irrecevable « le recours en annulation introduit par une association dont l'objet social serait à ce point large que l'intérêt collectif poursuivi ne se distinguerait pas assez de l'intérêt général ». Au titre du second critère —dit « géographique »—, l'acte attaqué qui aurait une portée géographique limitée ne saurait être entrepris par une association dont l'action couvre une large étendue territoriale, sauf si cette association a un objet social spécialisé. Dans l'hypothèse où l'objet social de l'association n'est pas spécialisé et que l'action que poursuit celle-ci entend couvrir un large territoire, il faut alors que l'acte en cause ait une incidence sur une partie importante de celui-ci.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a pu estimer que fait, ou font, montre de l'intérêt collectif requis :

- l'ASBL *S.O.S. Ruralité Brabant Wallon Est*, à propos d'un recours dirigé contre un arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ;
- l'ASBL *Inter-Environnement Wallonie*, à propos d'un recours dirigé contre un arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi ;
- l'ASBL *Comité de Quartier du Sart-Tilman*, à propos d'un recours dirigé contre la délivrance, par la Ville de Liège, d'un permis de lotir.
- l'ASBL *Association pour la Sauvegarde et le Respect de l'Environnement au Pays de Herve* et l'ASBL *Terre Wallonne*, à propos d'un recours dirigé contre un permis d'urbanisme délivré à l'ASBL *Espace Jeunesse*, pour la construction d'un local de mouvements de jeunesse qui allait entraîner l'abattage d' « un tilleul à feuilles de vigne rare », sinon « unique » « par la taille sur le territoire de la Région wallonne ».

L'on doit noter que, dans une espèce relative à une fédération d'auto-écoles — étrangère à la matière de l'environnement —, il est fait référence aux critères social et géographique dont il vient d'être question qui soit se présente comme insolite, soit remet en cause la démarcation qui vient d'être opérée entre

les deux courants présentés.

13. Quel que soit le courant envisagé — principal ou spécifique —, le Conseil d'Etat considère que les statuts d'une personne morale de droit privé ne sauraient, au sujet de la question de l'intérêt collectif, « être interprétés extensivement ».

La haute juridiction administrative juge également que la circonstance qu'une association requérante a été créée en vue de l'introduction du recours — voire postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué — n'empêche pas l'association de poursuivre son objet social de manière durable.

Il faut encore souligner que l'appréciation du Conseil d'Etat est généralement plus stricte lorsque le recours est dirigé contre un acte individuel que lorsqu'il est dirigé contre un acte réglementaire.

Dans certains arrêts, la juridiction va jusqu'à considérer que « les recours contre des actes réglementaires sont en principe toujours recevables, ceux-ci étant susceptibles de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes ».

14. Il n'est pas excessif de conclure, au sujet du Conseil d'Etat, que celui-ci se montre non seulement beaucoup plus généreux que la Cour de cassation et, par la force des choses, les juridictions judiciaires, mais que la juridiction administrative est, en soi, très ouverte au recours d'intérêt collectif, tant s'agissant d'actes réglementaires que

d'actes à portée individuelle.

La jurisprudence ainsi forgée est à ce point généreuse qu'elle l'est plus que les projets et propositions de loi ayant eu en vue de modifier l'article 19 des lois coordonnées « sur le Conseil d'Etat ».

15. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'on a pu s'interroger sur le point de savoir si l'intérêt collectif commande de légiférer davantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré.

De prime abord, l'on pourrait penser que légiférer est la voie la plus sûre pour atteindre un tel objectif.

Les différentes tentatives n'ont toutefois pas manqué, qui ont conduit la section de législation du Conseil d'Etat à rendre compte de multiples difficultés d'ordres divers, voire à constater des restrictions que ne comportent pas les enseignements les plus répandus dans la jurisprudence de la section du contentieux administratif, d'une générosité suffisamment régulière et significative que pour ne pas avoir à craindre de soubresauts.

Les exigences en droits international et européen sont, au surplus, telles qu'il n'est désormais plus permis au juge national de rejeter un certain nombre d'actions d'intérêt collectif.

L'enseignement de la Cour constitutionnelle s'en fait, du reste, l'écho, tout en invitant le législateur à définir lui-même les conditions sous lesquelles une personne morale pour-

rait être reçue à agir au nom d'un intérêt collectif.

16. Dans une société où l'individualisme gagne toujours plus de terrain et où les moyens du justiciable, comme ceux de la justice, se raréfient, ne peut-on pas en tout cas attendre du juge qu'il se montre plus réceptif à l'intérêt collectif, en tout particulier lorsque ce dernier est le seul à pouvoir suppléer l'intérêt individuel qui ne trouverait pas la voix pour se faire entendre ?

Il nous paraît que cette inclinaison, sinon cette action, serait... d'intérêt collectif.

David Renders¹

Professeur à l'Université Catholique de Louvain
Avocat au Barreau de Bruxelles

¹L'auteur peut être contacté par email (david.renders@uclouvain.be ou d.renders@avocat.be).

Camionnette et avantages de toute nature

Il est fréquent qu'une ASBL dispose de camionnettes, immatriculées comme telles et non comme voiture. Faut-il alors déclarer un avantage de toute nature (ATN) si les utilisateurs en ont un usage privé comme ce serait le cas pour le régime mieux connu des voitures de société.

L'usage privé concerne toute utilisation en dehors des prestations professionnelles et concerne aussi les déplacements domicile-lieu de travail.

En pratique, dès qu'un travailleur utilise un véhicule pour un usage privé, un ATN doit être déclaré. Si l'ASBL soutient que son personnel n'utilise jamais ce véhicule à titre privé, il faut qu'au minimum cela soit clairement interdit (au travers du règlement de travail d'une *car policy* ou du contrat de travail). De plus l'emploi d'un carnet de bord du véhicule, vivement conseillé dans le cadre du contrôle interne et de la justification des subsides, sera un instrument de preuve non négligeable.

Quel avantage?

Concernant l'usage privé pour les déplacements entre le domicile et le siège de l'entreprise ou un lieu de travail fixe, comme il se doit en Belgique, les régimes sociaux et fiscaux sont différents en la matière !

Pour le droit fiscal (IPP/ISOC/IPM), on parlera d'usage privé si le nombre de ces déplacements (vers le siège de l'entreprise et/ou un lieu de travail fixe) atteint au moins 40 fois par an. Si le nombre est inférieur, il n'y a pas d'ATN à déclarer.

Par contre pour le droit social (la cotisation de sécurité sociale CO₂), aucun minimum n'est fixé. Dès qu'un usage privé existe (quelques déplacements domicile travail par exemple), la cotisation sociale CO₂ est due.

Base de calcul

Tant en matière fiscale (IPP/ISOC/IPM et en TVA) que sociale, la base de calcul de l'ATN ne suivra pas le même régime forfaitaire au départ de la valeur catalogue en application pour les voitures depuis le 1er janvier 2012. Pour les camionnettes il faudra déclarer l'ATN sur base de l'avantage réel.

Donc en pratique, il faut d'une part fixer un coût réel par km (prix de revient, toutes charges comprises : entretien, assurance, réparation, taxes, amortissements, intérêts financiers) et d'autre part, déterminer le nombre de kilomètres privés réels (en ce compris les déplacements domicile-lieu de travail). Ensuite la formule de l'ATN se déterminera simplement : prix de revient kilométrique x nombre réel de kilomètres privés = ATN (ou aussi : prix de revient total du véhicule x nombre réel de kilomètres privés / nombre total de kilomètres). Le prix de re-

vient kilométrique évoluera forcément d'année en année.

Pour l'aspect TVA le lecteur pourra se référer à l'article sur la TVA et les avantages en na-

ture paru dans le numéro 245 de la présente revue.

Fernand Maillard
Réviseur d'entreprises

Pécule de vacances à payer pour les exercices clôturés au 31 décembre 2015

Le SPF Finances vient, enfin, de publier ce 20 mai 2016 sur le site fisconet ([http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/main.do?](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/main.do?byPassWelkomPage=false)

byPassWelkomPage=false) sa circulaire annuelle relative aux montants qui, du point de vue fiscal, sont acceptés comme charges à payer dans les bilans établis au 31 décembre 2015 en vue du paiement, en 2016, du pécule de vacances des membres du personnel.

Comme pour les années précédentes, ces montants sont admis à condition qu'ils ne dépassent pas :

- 18,8% des rémunérations fixes et variables allouées en 2015 au personnel employé admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, diminué du pécule de vacances supplémentaires attribué en 2015 (ce pécule de vacances supplémentaires ne doit pas non plus être repris dans la base de calcul sur laquelle le pourcentage ci-dessus doit être appliqué);
- 10,27 % des 108/100 des salaires accor-

dés en 2015 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de cette même législation.

La circulaire précise que le flexisalaire et le flexipécule de vacances attribués aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job ne peuvent pas être repris dans la base de calcul du pécule de vacances à payer en 2016, vu que l'employeur doit payer le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire (voir loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, tel que modifié par l'article 90 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2015).

Comme précédemment, le pécule à payer comptabilisé au 31 décembre 2015 ne peut pas prendre en compte les rémunérations des employés ayant quitté l'entité au cours de l'année 2015. Ces personnes ont, en effet, perçu leur pécule de vacances au moment où elles ont quitté l'ASBL.

Les montants portés comme pécule de vacances à payer pour le personnel employé ne correspondent pas exactement aux sommes

effectivement dues au titre de pécule de vacances. Citons deux causes de divergences parmi d'autres. D'une part, alors que le pécule à payer est calculé sur les rémunérations allouées au cours de l'année 2015, le pécule payé en 2016 dépend de la rémunération brute effectivement applicable en 2016 au moment de l'attribution tant pour ce qui concerne le simple pécule (la rémunération continue à être payée pendant la période au cours de laquelle l'employé prend ses congés) que pour le double pécule.

Un second exemple qui peut expliquer un écart concerne le travailleur malade de longue durée qui a repris du service en 2016. Il a droit à son pécule de vacances, même s'il a été absent toute l'année précédente et que, par conséquent, aucune rémunération

ne lui a été attribuée en 2015. D'un point de vue comptable, cela devrait être pris en considération comme pécule à payer pour autant que le conseil d'administration ait connaissance de la reprise du travail au moment où les comptes sont arrêtés et ce même si l'administration fiscale ne l'admet pas au titre de charge professionnelle.

Les taux admis fiscalement pour le pécule de vacances à payer sont bien entendu également valables pour la comptabilité des ASBL, bien que cela n'ait pas d'impact fiscal pour ces dernières à l'exception des ASBL soumises à l'impôt des sociétés.

Jean Pierre Vincke
Réviseur d'entreprises honoraire

Comité de rédaction : Pierre Georis, Joël Gillaux, Pierre Goblet, François Lagasse, Fernand Maillard, André Verbeek, Jean-Pierre Vincke

Rédacteur en chef : Michel De Wolf

Editeur responsable : Joël Gillaux, Syneco ASBL

ASBL Actualités est une lettre d'information de Syneco ASBL (Place l'Ilon 13 à 5000 Namur - Chaussée de Haecht 579 BP 50 à 1031 Bruxelles, www.syneco.be) et paraît 11 fois par an (pas en août).

L'abonnement au mensuel ASBL Actualités est compris dans la cotisation annuelle d'affiliation à Syneco ASBL. La résiliation ne peut s'effectuer qu'en fin d'année d'abonnement, par écrit, et ce deux mois avant l'échéance.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur. Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent à la fidélité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.